

PLAN LOCAL D'URBANISME

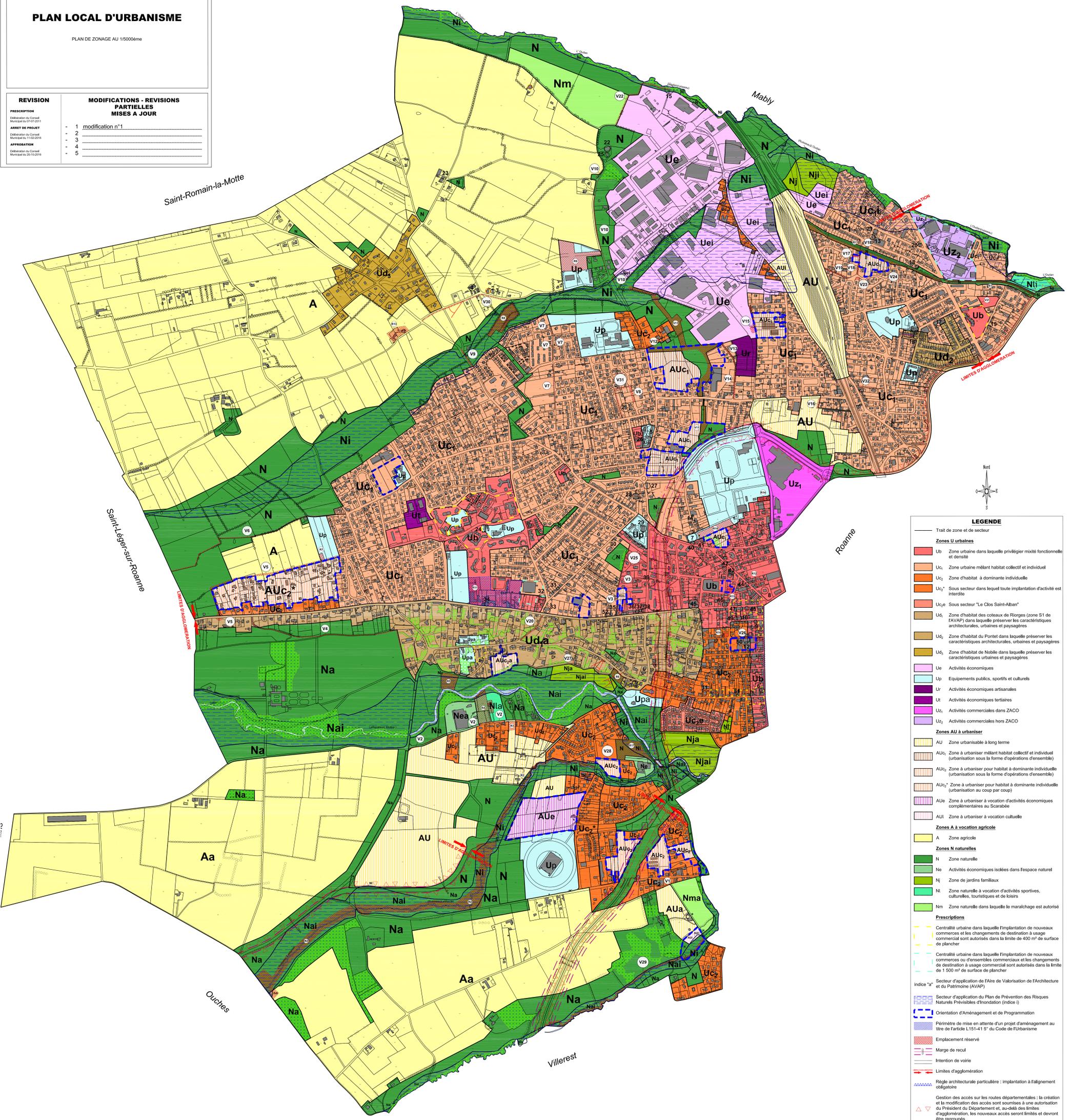
PLAN DE ZONAGE AU 1/5000ème

REVISION

PRESCRIPTION
Délibération du Conseil Municipal du 20/03/2015
ARRET DU PROJET
Délibération du Conseil Municipal du 17/02/2016
APPROBATION
Délibération du Conseil Municipal du 20/10/2016

MODIFICATIONS - REVISIONS PARTIELLES MISES A JOUR

- 1 modification n°1
- 2
- 3
- 4
- 5



LEGENDE

- Trait de zone et de secteur
- Zones U urbaines
- Ub Zone urbaine dans laquelle privilégier mixité fonctionnelle et densité
- Uc1 Zone urbaine mêlant habitat collectif et individuel
- Uc2 Zone d'habitat à dominante individuelle
- Uc2* Sous secteur dans lequel toute implantation d'activités est interdite
- Uc2e Sous secteur "Le Clos Saint-Alban"
- Ud1 Zone d'habitat des cotillons de Riorges (zone S1 de l'AVAP) dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
- Ud2 Zone d'habitat du Pontet dans laquelle préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères
- Ud3 Zone d'habitat de Nobile dans laquelle préserver les caractéristiques urbaines et paysagères
- Ue Activités économiques
- Up Equipements publics, sportifs et culturels
- Ur Activités économiques artisanales
- Ut Activités économiques tertiaires
- Uz1 Activités commerciales dans ZACO
- Uz2 Activités commerciales hors ZACO
Zones AU à urbaniser
- AU Zone urbanisable à long terme
- AUc1 Zone à urbaniser mêlant habitat collectif et individuel (urbanisation sous la forme d'opérations d'ensemble)
- AUc2 Zone à urbaniser pour habitat à dominante individuelle (urbanisation sous la forme d'opérations d'ensemble)
- AUc2* Zone à urbaniser pour habitat à dominante individuelle (urbanisation au coup par coup)
- AUe Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques complémentaires au Scarabée
- AUll Zone à urbaniser à vocation culturelle
Zones A à vocation agricole
- A Zone agricole
Zones N naturelles
- N Zone naturelle
- Ne Activités économiques isolées dans l'espace naturel
- Nj Zone de jardins familiaux
- Nl Zone naturelle à vocation d'activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs
- Nm Zone naturelle dans laquelle le maraîchage est autorisé
Prescriptions
- Centraité urbaine dans laquelle l'implantation de nouveaux commerces et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 400 m² de surface de plancher
- Centraité urbaine dans laquelle l'implantation de nouveaux commerces ou d'ensembles commerciaux et les changements de destination à usage commercial sont autorisés dans la limite de 1 500 m² de surface de plancher
- Secteur d'application de l'aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)
- Secteur d'application du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (indice I)
- Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Périmètre de mise en attente d'un projet d'aménagement au titre de l'article L151-41 5° du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Marge de recul
- Intention de voirie
- Limites d'agglomération
- Règle architecturale particulière : implantation à l'alignement obligatoire
Gestion des accès sur les routes départementales : la création et la modification des accès sont soumises à une autorisation du Président du Département et, au-delà des limites d'agglomération, les nouveaux accès seront limités et devront être regroupés
Bâtiment agricole identifié au titre de l'article R* 123-12 2ème du Code de l'urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans les conditions définies au règlement
Eléments caractéristiques du paysage à protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme :
- Espace boisé classé
- Arbres isolés et alignements à conserver
- Point de vue à préserver
- Elément bâti caractéristique (se référer au règlement pour la liste complète)